

DJONO, chef du canton de Kodjéné	200 —
YERIMA, chef du canton de Dako	200 —
MOUSSA, Iman de Dedouré	200 —

Cercle de Mango.

ASSAKI, chef de Mango	300 —
TIEM, chef de Pana	1.200 —
YAO, chef de Dapango	1.200 —
TIEM, chef de Kantindi	300 —
LARE, chef de Bogou	300 —
KOLANI, chef de Napo	300 —

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Fonds de renouvellement du Chemin de Fer et du Wharf

ARRETE N° 55 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de (700.000 frs.) sept cent mille francs sur le fonds de renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Ration alimentaire des travailleurs indigènes
des Travaux Neufs**

ARRETE N° 56 modifiant l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 fixant la quantité, le taux et la composition de la ration alimentaire des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté n° 506 du 15 septembre 1929 et fixant la quantité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'article 162 de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs du chemin de fer et du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des rations de l'article 3 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 est modifié comme suit :

DENRÉES	RATION		
	NORMALE	DEMI-FORTE	FORTE
Huile de palme	0,030	0,040	0,045
Piments	0,005	0,005	0,005

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est ainsi complété.

Les manœuvres volontaires des travaux neufs du chemin de fer pourront recevoir à titre remboursable, la même ration de vivres que les contractuels, dans les chantiers désignés par le directeur des travaux neufs.

Le taux de cette ration, majoration de 25% comprise, sera celui fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 4 susmentionné (ration normale, forte ou demi-forte).

En fin de mois le prix des rations délivrées sera décompté sur les feuilles de paye et déduit du montant des salaires acquis par les bénéficiaires.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.